

Ordonnance concernant les émoluments liés au trafic des animaux

916.404.2

du 28 mars 2001 (Etat le 24 décembre 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus auprès des détenteurs d'animaux pour l'identification et l'enregistrement des animaux à onglons et pour l'enregistrement du trafic des animaux dans la banque de données centrale.

² Elle n'est pas applicable aux prestations de la banque de données centrale par lesquelles des résultats sont confiés à des tiers pour une exploitation commerciale. De telles prestations font l'objet d'une rétribution convenue selon le principe de la couverture totale des coûts et aux conditions du marché.²

Art. 2³ Perception des émoluments

¹ Les émoluments sont perçus sur les marques auriculaires et en outre, pour les animaux de l'espèce bovine, sur la base des annonces d'abattages, selon les tarifs figurant en annexe.

² Un émolument de traitement est perçu pour:

- a. les annonces manquantes, faites en retard ou lacunaires;
- b. les rappels des factures non payées.

³ Les frais d'expédition des marques auriculaires sont facturés séparément.

⁴ L'exploitant de la banque de données centrale (exploitant) au sens de l'art. 4 de l'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁴ facture les émoluments aux détenteurs d'animaux sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

RO 2001 1349

¹ RS 916.40

² Introduit par le ch. I de l'O du 20 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4323).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4323).

⁴ RS 916.404

Art. 3 Voies de droit

¹ Quiconque conteste la facture peut, dans un délai de 30 jours, demander à l'Office fédéral de l'agriculture de rendre une décision d'émolument.⁵

² La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie.

³ Pour le reste, les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 4 Echéance de l'émolument

¹ Les émoluments sont échus:

- a. dès la facturation;
- b. dès que la décision d'émolument a été rendue, ou
- c. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 5 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 6 Avance

L'exploitant peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 7 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁶ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. m, et al. 3, let. b

...

Art. 7

...

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4323).

⁶ RS 916.404. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2001.

*Annexe*⁷
(art. 2)

Emoluments liés au trafic des animaux

1. Emolument sur les marques auriculaires ayant un délai de livraison de six semaines:

	Francs
a. pour les animaux de l'espèce bovine y compris les buffles	5.—*
b. pour les animaux des espèces ovine et caprine	—,60
c. pour les animaux de l'espèce porcine	—,35
d. pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, à l'exception des animaux de zoo	—,35

2. Si le délai de livraison demandé est plus court que six semaines, un supplément est perçu par marque auriculaire (par double marque auriculaire dans les cas des bovins) comme suit:

	Francs
a. 3 semaines	2.50
b. 3 jours	5.—
c. 24 heures	7.50

3. Remplacement de marques auriculaires perdues, par pièce

2.50

3^{bis}. Emolument par bovin abattu

2.—

3^{ter}. Emolument de traitement prévu à l'art. 2, al. 2

selon le temps consacré,
à un tarif de 75 francs
l'heure au maximum

4. Forfait pour la facturation,
frais de port en sus selon le tarif postal

1.50

5. Emoluments pour les renseignements visés à l'art. 7 de l'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁸

selon le temps consacré

* Double marque auriculaire

⁷ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 20 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4323).

⁸ RS 916.404